

208. — 27 mai 1910. — Loi approuvant le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 25 mars 1909 entre la Belgique et la République de Honduras, ainsi que la Déclaration additionnelle au dit Traité signée le 30 août 1909 (1). (Monit., 26-27 septembre 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 25 mars 1909 entre la Belgique et la République de Honduras, ainsi que la Déclaration additionnelle au dit Traité signée le 30 août 1909, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

TRAITÉ

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Honduras, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre la Belgique et le Honduras, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié, de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Edouard Pollet, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Ministre résident à Guatemala, et

Son Excellence le Président de la République de Honduras,

M. le Docteur Manuel J. Barahona, Chargé d'Affaires à Guatemala ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de Hondu-

ras et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et le Honduras.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

ARTICLE 3.

Les Belges au Honduras et les Honduriens en Belgique seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugés à propos d'employer à cet effet ; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leurs marchés et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux lois et aux règlements de douane du pays.

ARTICLE 4.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 5.

Seront considérés comme Belges au Honduras et comme Honduriens en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910, n° 495. (Note du *Moniteur*.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et de la déclaration additionnelle. Séance du 14 décembre 1909, n° 53. — Rapport. Séance du 13 avril 1910, n° 164.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1522 et 1523.

ARTICLE 6.

Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à la sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

ARTICLE 7.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que sous ce rapport leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 8.

Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ARTICLE 9.

Les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments honduriens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Honduras est ou sera légalement permise sur des bâtiments honduriens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que

ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

ARTICLE 10.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires honduriens ou du Honduras par navires belges pour quelque destination que ce soit ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des pays respectifs à la navigation nationale.

ARTICLE 11.

Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ARTICLE 12.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ARTICLE 13.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ARTICLE 14.

La faculté de faire le cabotage de port à port dans le territoire des deux États respectifs se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans

le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

ARTICLE 15.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ARTICLE 16.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies ou associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 17.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Honduriens, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ARTICLE 18.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

ARTICLE 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux citoyens de l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'adjudications de travaux publics.

ARTICLE 20.

Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie au Honduras et les voyageurs de commerce voyageant au Honduras pour le compte d'une maison établie en Belgique ne payeront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs de commerce des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés au Honduras du paiement de tout droit de patente, par réciprocité, il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons honduriennes en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes déclarent que les privilèges spéciaux que la République de Honduras a accordés aux quatre autres Républiques centre-américaines ou à l'une d'elles, et ceux qu'elle accorderait dans la suite ne pourront être réclamés par la Belgique en raison du traitement de la nation la plus favorisée qui a été concédé par le présent Traité, à moins que ces privilèges ne soient accordés à un pays autre que ceux de l'Amérique centrale.

ARTICLE 22.

Les Parties contractantes conviennent de résoudre par voie d'arbitrage les questions concernant l'interprétation et l'application du présent Traité qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie diplomatique.

ARTICLE 23.

Le présent Traité restera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le vingt-cinq mars mil neuf cent neuf.

(L.S.) E. POLLET. (L.S.) MANUEL J. BARAHONA.

Déclaration additionnelle.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 mars 1909 entre la Belgique et le Honduras sont convenus en outre de ce qui suit :

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du dit Traité :

1^o Les concessions stipulées avec d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser quinze kilomètres depuis la frontière ;

2^o Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre État, en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement ;

3^o La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte auquel elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le trente août mil neuf cent neuf.
(L.S.) E. POLLET. (L.S.) MANUEL J. BARAHONA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, le 20 août 1910.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

209. — 27 mai 1910. — Loi prorogeant l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés (1). (Monit. du 4 juin 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n^o 146. — Rapport, n^o 158.

(*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n^o 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1915.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

210. — 28 mai 1910. — Arrêté royal créant les districts de gendarmerie de Grammont et de Roulers, les compagnies de Termonde et de Courtrai, ainsi que vingt-trois brigades nouvelles, et apportant des modifications dans la composition du corps de la gendarmerie. (Journ. mil. off., 1910, 1, 343.)

211. — 28 mai 1910. — Arrêté royal. — Cantons électoraux. (Monit. des 30-31 mai 1910.)

Albert, etc. Vu l'article 137 du code électoral, portant que les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux ;

Revu l'arrêté royal du 29 juin 1894, déterminant la division des arrondissements administratifs en cantons électoraux et la circonscription de ces cantons, conformément aux indications du tableau annexé à cet arrêté ;

Vu la loi du 11 mai 1910, annexant la commune de Lommel au canton judiciaire d'Achel et transférant le chef-lieu de ce canton de la commune d'Achel à celle de Neerpelt ;

Vu la loi du 25 mars 1899, transférant la commune d'Ebly du canton judiciaire de Sibret à celui de Neufchâteau ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indications du tableau annexé à l'arrêté précité du 29 juin 1894, en ce qui concerne l'arrondissement de Maeseyck, le canton de Sibret

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 77. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)